

PV DU 29 SEPTEMBRE 2023

Etaient présents : D.MALLET D.BONNEVILLE C.DAMIS CH.DEVILLERS E.CRUSEL N.BIGOT
J.DOURLENS E.BLONDIN S.LECAT C.DEPOILLY B.ALIX M.CAILLEUX Soit 12 /15

C.MICHEL donne procuration à S.LECAT

R.LECLERCQ donne procuration à J.DOURLENS

O.PINEAU absente non excusée

Le quorum étant atteint : 14 /15

Secrétaire de Séance : Christophe DEVILLERS a été désigné à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du P.V de la dernière séance à l'unanimité

Ordre du jour :

- Taxe d'habitation : majoration sur les résidences secondaires
- Décision Modificative n°1 : chapitre 012 charges de personnel
- Adhésion Médiation Préalable obligatoire CDG80
- Cabinet Médical de Friaucourt : positionnement sur la participation de la commune à l'achat
- DIVERS

Madame le Maire, demande, l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Temps de garderie : gratuité pour les familles ayant des enfants sur les deux écoles

1/ TAXE D'HABITATION : MAJORATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Propositions de majoration :

- L'augmentation minimum de 5% permettrait de dégager un produit de $275\,361 * 20.25\% * 1.05 = 58\,549\text{€}$ (soit + 2 788€)
- L'augmentation de 10% permettrait de dégager un produit de $275\,361 * 20.25\% * 1.10 = 61\,337\text{€}$ (soit + 5 576€)
- L'augmentation de 15% permettrait de dégager un produit de $275\,361 * 20.25\% * 1.15 = 64\,125\text{€}$ (soit + 8 364€)
- L'augmentation intermédiaire de 30% permettrait de dégager un produit de $275\,361 * 20.25\% * 1.30 = 72\,489\text{€}$ (soit + 16 728€)
- L'augmentation maximum de 60% permettrait de dégager un produit de $275\,361 * 20.25\% * 1.60 = 89\,218\text{€}$ (soit + 33 456€)

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide de majorer de 5%, la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur l

es résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2/ DECISION MODIFICATIVE N°1 : chapitre 012 charges de personnel

Madame le Maire explique que suite à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet dernier, qui n'était pas prévue au budget 2023, il convient de revoir les crédits au chapitre 012 charges de personnel.

Une alerte a été faite dès la loi finances 2023 par l'AMF sur la nécessité de disposer d'une visibilité sur les budgets des communes et sur les difficultés qu'engendrerait une hausse inopinée de la rémunération des agents en cours d'exercice.

Elle précise également que l'agent licencié pour inaptitude physique a bénéficié d'une indemnité licenciement de presque 5 000€ et que la commune a recrutée un contractuel pour le remplacement d'un agent technique en maladie depuis avril 2023.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la décision modificative n°1 chapitre 012 charges de personnel.

3/ Adhésion Médiation Préalable Obligatoire CDG 80

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :
 - * Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
 - * Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
 - * Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
 - * Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
 - * Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
 - * Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
 - * Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions

individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.

3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile

(en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Le Maire est autorisé à l'unanimité, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

4/ CABINET MEDICAL DE FRIAUCOURT : POSITIONNEMENT SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ACHAT

Madame le Maire explique qu'il a été demandé aux communes de se positionner sur une éventuelle participation à l'achat de la maison médicale de Friaucourt.

Après débat, le Conseil Municipal décide à la majorité de ne pas se positionner sur l'achat éventuel de la maison médicale de Friaucourt. (11 voix contre, 3 abstentions)

5/ TEMPS DE GARDERIE : GRATUITE POUR LES FAMILLES AYANT DES ENFANTS SUR LES DEUX ECOLES

Madame le Maire souligne que depuis la mise en place du RPI, des ajustements sont à prévoir au niveau du périscolaire.

Au niveau de la cantine, le changement réside dans le moyen de paiement :

une facturation est établie par la mairie après un état de présence pointé en fin de mois, un avis de sommes à payer est transmis par le Trésor Public environ deux à trois semaines après la facturation de la mairie. Il sera possible de régler par internet : www.payfip.gouv.fr en renseignant les références indiquées sur l'avis.

Au niveau de la garderie, Madame le Maire propose que les familles dont les enfants sont sur les deux écoles soient exonérés de la garderie lorsque le parent doit récupérer les enfants au même moment à l'école le soir.

Le Conseil Municipal décide de prendre un délai de réflexion. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

6/ DIVERS

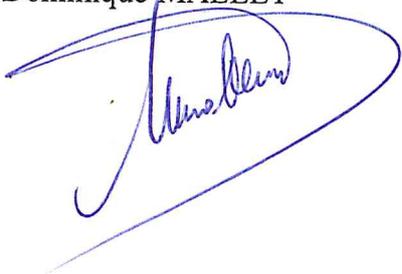
-devis lave-vaisselle salle des fêtes

Aucun autre point n'étant soulevé et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

PV approuvé le :

Signatures :

Madame le Maire,
Dominique MALLET



La Secrétaire de Séance,

